

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

- mardi 10 mai 2011 -

Le Conseil Municipal, convoqué par Mr B. Ph. LACOSTE, Maire de SAINT MAGNE, s'est réuni sous sa présidence, en **session ordinaire** le mardi 10 mai 2011 à 18h30 en Mairie.

Tous les Conseillers Municipaux sont présents à l'exception de Messieurs DEBAT – CHIARRAMI – SANDRET et Melle DEYCARD.

Le procès-verbal de la réunion du 2011 a été signé par les Conseillers présents.

Madame Francine ROBINEAU est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Demande d'aide au nettoyage de la propriété forestière communale

Dans le cadre des aides allouées par le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche, notre commune sollicite une subvention pour réaliser des travaux de nettoyage des parcelles forestières dévastées par la tempête Klaus du 24 janvier 2009.

Après étude du dossier par l'ONF, le projet de nettoyage porte sur la surface et les parcelles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Surface à nettoyer : 37,95 ha
- Parcelles cadastrales : section A n° 31-410-416 section C n° 901-1264 section D n° 887-888-889-890-923-927-928-938-939-940-941-942-946-947-1002-1075-1076-1085-1091-1093
- Montant de la demande d'aide :

Le coût forfaitaire des travaux s'élève à 51 337,67 Euros et le montant de l'aide financière, représentant 80% de la dépense subventionnable, sera au maximum de 41 070,14 Euros.

Décision :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de nettoyage des parcelles ci-avant référencées sur une surface de 37,75 ha.
- De déposer un dossier de demande d'aide auprès de la DDTM pour un montant de 41 070,14 Euros.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dépôt de ce dossier.

2. Système Alerte Information des Populations.

Le déclenchement des sirènes d'alerte dans le cadre d'essais mensuels est effectif sur le territoire des Communes figurant au Réseau National d'Alerte (R.N.A). La Commune de Saint Magne n'est pas concernée.

Cependant dans le cadre du Système d'Alerte Information des Populations (S.A.I.P) il peut s'avérer utile d'alerter la population saint magnaise dès lors que la Mairie est saisie par la Préfecture dans le cadre de la protection civile. En ce sens le Conseil Municipal souhaiterait équiper d'une sirène d'alerte le centre bourg de la Commune ainsi que l'écart de Douence classé en agglomération.

Décision : Renseignement pris auprès de la préfecture, ce dossier est mis en attente jusqu'en fin d'année et la parution d'une circulaire préfectorale concernant la protection civile.

3. Diagnostic forage eau potable de la Commune – manutention supplémentaire de la pompe immergée d'exploitation

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal car les 4 et 5 mai devait être conduit le diagnostic du forage communal alors même que la région sud ouest connaissait des températures estivales. La capacité du château d'eau pouvant s'avérer insuffisante au terme de quarante-huit heures, il avait été envisagé une manœuvre supplémentaire de la pompe immergée d'exploitation en fonction du niveau restant dans le réservoir après 24 à 30 heures de coupure d'alimentation. Cette mesure de précaution avait un coût, 2000 €/HT et n'avait pas initialement été prévue dans le marché, le diagnostic devant avoir lieu début avril. Dans les faits, les différentes séquences du diagnostic se sont déroulées dans des conditions favorables plus rapidement que prévu. En une journée et demi et il n'y a donc pas lieu de prendre de délibération. L'assemblée délibérante sera tenue informée des résultats du diagnostic dès réception.

4. Convention de mise à disposition des données numérisées portant sur le document d'urbanisme

La numérisation des documents d'urbanisme voulue par l'Etat, dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités territoriales, a conduit la DDTM 33 à primo numériser gratuitement le document d'urbanisme de plusieurs Communes du Val de l'Eyre dont Saint Magne. Par la suite, lors de modification ou de révision de ce document la collectivité devra faire réaliser sa mise à jour et pour cela transmettre le « cahier des charges, de numérisation des documents d'urbanisme » joint en annexe à la présente convention.

Tenant compte que cette numérisation va prendre un caractère obligatoire, sans tarder le Maire se prononce favorablement pour la signature de cette convention de mise à disposition des données numérisées portant sur le document d'urbanisme communal. Monsieur le Maire donne lecture de la convention à adopter :

« *ENTRE*

La Commune de Saint Magne

Représentée par B.Ph. LACOSTE, Maire

ci-après dénommée Commune de Saint Magne

D'UNE PART

ET

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

Représentée par le préfet de la Gironde, et, par délégation, par le directeur départemental des territoires de la mer de la Gironde,

ci-après dénommée la DDTM

D'AUTRE PART

ci-après dénommée individuellement la « PARTIE » et ensemble les « PARTIES »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

1- la commune, ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, est responsable de l'élaboration de son document d'urbanisme, en particulier de sa mise à disposition au public ;

2-les documents d'urbanisme élaborés au cours des dernières années ou en cours de production sont généralement produits par voie numérique. Le document d'urbanisme numérisé est un document non contractuel utilisable à titre d'information et d'aide à la gestion. Seul reste opposable aux tiers le document d'urbanisme sous forme papier approuvé par l'organe délibérant de la collectivité compétente, cette délibération ayant fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

3-la Directive européenne inspire, en cours de transposition en droit français, vise à faciliter et organiser la mise à disposition et le partage de données géographiques détenues par une autorité publique. Les documents d'urbanisme sont identifiés dans l'annexe III de la Directive au titre du thème « Usage des sols » ;

4-les services d' l'Etat doivent disposer des données sur les documents d'urbanisme, pour leur compte, dans le cadre de l'exercice de leurs missions, en particulier :

-pour des problématiques de connaissance et de suivi des territoires liées à la planification et à l'urbanisation au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (MEEDDM) (analyses foncières, association de l'Etat...)

-pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol lorsque l'Etat est compétent pour la délivrance de ces autorisations et lorsqu'ils sont mis à disposition gratuite de la collectivité dans les dispositions prévues à l'article L422-8 du code de l'urbanisme ;

5-les services déconcentrés de l'Etat en Aquitaine (DREAL Aquitaine et les 5 DDT(M)) ont engagé une opération de numérisation des documents d'urbanisme sur les cinq départements de la région. Le but de cette démarche vise à faciliter la décision locale d'aménagement et l'assistance à l'instruction des actes d'application du droit des sols (ADS) grâce à l'utilisation d'un Système d'information Géographique (SIG).

6-A l'issue de l'opération engagée par l'Etat, la DDTM disposera des Données décrivant le zonage et les prescriptions se superposant au zonage. Ces Données sont rassemblées dans des fichiers de données géographiques au alphanumériques dont elle est productrice et pour lesquels elle dispose des droits suffisants pour conclure la présente convention.

DEFINITIONS :

Les termes définis dans la présente convention auront la signification suivante :

Documents d'urbanisme : le Plan Local d'Urbanisme ou la Carte communale.

Données : l'ensemble des données, méta-données, fichiers, bases de données et toutes autres informations relatives aux documents d'urbanisme. Le contenu des Données à la date de signature de la présente convention est décrit dans les annexes « Description des Données mises disposition par la DDTM » et Description des Données mise à disposition par la Collectivité ».

Prestataire : la personne physique ou morale identifiée le cas échéant à l'annexe «Engagement du Prestataire», réalisant des travaux de traitement sur les Données pour le compte de la Collectivité.

Mise à jour : actualisation des Données

Dématérialisation : tout traitement informatique permettant de transformer une donnée sur tout support imprimable en données lisibles par un ordinateur.

Cahier des charges : cahier des charges de numérisation des documents d'urbanisme en Aquitaine

Modification ou révision du document d'urbanisme: toute procédure d'évolution du document d'urbanisme actuelle ou à venir au sens du Code de l'Urbanisme (modification, modification simplifiée, révision générale, révision simplifiée)

Article I OBJET

La démarche initiée par l'Etat vise à mettre en place un partenariat entre l'Etat et les Collectivités pour mutualiser et harmoniser les pratiques en matière de numérisation des documents d'urbanisme afin de :

- faciliter les prises de décisions,
- améliorer l'accès à l'information du public,
- diminuer les risques de contentieux en améliorant la qualité des données produites,
- générer sur le long terme de substantielles économies financières.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des deux parties, en particulier les modalités d'assistance, d'utilisation et de mises à jour des Données.

Article II OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à ce que la liste des pièces mentionnées dans le tableau de l'annexe « Description des Données mises à disposition par la DDTM » constitue le document opposable.

La Collectivité rappellera aux utilisateurs du document d'urbanisme numérisé que les informations ainsi mises à disposition ne sont pas opposables au tiers et ne peuvent en aucune façon leur créer des droits. Aussi la Collectivité renonce définitivement à rechercher la responsabilité de la DDTM en cas d'inexactitude ou d'imprécision des Données communiquées. Elle informera la DDTM des éventuelles erreurs ou anomalies qu'elle pourrait relever dans les fichiers fournis.

Afin d'assurer le suivi et la traçabilité des Données, toute production de documents écrits, cartographiques ou statistiques devra mentionner explicitement la source de données «©DDTM33 »

Lors de la prochaine procédure de modification ou révision du document d'urbanisme, la Collectivité s'engage :

- à réaliser ou à faire réaliser la Mise à jour des Données du document d'urbanisme
- à transmettre à son prestataire éventuel le cahier des charges, joint en annexe «Cahier des charges de numérisation des documents d'urbanisme»
- à fournir à la DDTM, selon des spécifications conformes à l'annexe « Description des Données mises à disposition par la Collectivité » toute Mise à jour des Données qu'elle aurait réalisée ou faite réaliser, et ce dans les meilleurs délais à compter de la date de délibération
- à transmettre à la DDTM un règlement consolidé du document d'urbanisme, même en cas de modifications mineures dans un format conforme à l'annexe « Description des Données mises à disposition par la Collectivité»
- à transmettre à la DDTM une copie des Données intermédiaires du PLU arrêté ou du projet de carte communale avant enquête publique pour vérification de la conformité technique de

Article III OBLIGATIONS DE LA DDTM

La DDTM s'engage à mettre à disposition de la Collectivité les Données constituées dans le cadre de sa démarche de dématérialisation conformément à l'annexe « Description des Données mises à disposition par la DDTM ».

La DDTM s'engage à transmettre à la Collectivité des fichiers conformes au cahier des charges. Les fichiers seront livrés au format indiqué à l'annexe « Description des Données mises à disposition par la DDTM ».

Lors de la prochaine modification ou révision du document d'urbanisme, la DDTM assurera un accompagnement auprès de la Collectivité. La DDTM s'engage :

- à aider la Collectivité lors de l'analyse des réponses d'une consultation de bureaux d'études sur les aspects techniques liés à la dématérialisation*
- à apporter toute information nécessaire à la compréhension et à la mise en oeuvre du cahier des charges, au prestataire éventuel de la Collectivité chargé de la dématérialisation*
- à accompagner le service urbanisme ou le service d'informations géolocalisées de la collectivité à assurer un suivi du travail réalisé par le bureau d'études lors des étapes de vérification des fichiers intermédiaires produits par le prestataire et_ lors du contrôle des fichiers du document approuvé*

Article IV USAGE-PROPRIETE-DIFFUSION

La mise à disposition réciproque des Données de l'une vers l'autre Partie n'implique aucune cession du droit de propriété qui y est attaché. La convention donne le droit d'usage des Données à ses signataires, dans le cadre strict de leurs missions de service public de sorte que chaque Partie autorise l'usage, la reproduction et la représentation de ses Données à l'autre Partie.

A l'achèvement du processus de mise à jour des données issues de la primo-numérisation, il reviendra à l'instance de concertation prévue à l'article V de statuer sur la propriété intellectuelle des données ainsi modifiées. Cette propriété intellectuelle pourra rester identique si les modifications sont mineures, devenir copropriété lorsque les modifications deviennent substantielles, ou être intégralement transférée en cas de modifications profondes. La modification de la propriété intellectuelle des données sera définie alors par avenant à la présente convention.

En cas de rediffusion des Données, les Parties veilleront à ce que ces dernières ne soient pas altérées et que leur sens ne soit pas dénaturé.

Dans tous les cas où une Partie serait amenée à confier à un prestataire des Données obtenues dans le cadre de la présente convention, un acte d'engagement sera établi avec le prestataire externe pour la mise à disposition et le retour des Données, après utilisation, excluant toute forme de conservation et de sauvegarde, de la part du prestataire, sous quelque forme que ce soit (cf. annexe « engagement du prestataire »).

La collectivité autorise l'ensemble des services déconcentrés de l'Etat à disposer dans le cadre strict de leurs missions de service public, des mêmes droits d'usage aux Données que la DDTM : l'usage, la reproduction et la représentation.

La DDTM autorise la commune à céder les droits d'usage, de reproduction et de représentation à toutes les structures intercommunales auxquelles elle adhère.

Article V CAS DE MODIFICATION DE STRUCTURE

Les Parties s'entendent sur la nécessité, au cas où des modifications de structure interviendraient au sein des services de l'Etat ou des modifications de compétence de la collectivité, d'étudier plus avant les conséquences de cette réorganisation sur la convention. Elles procéderont, le cas échéant à sa modification par voie d'avenant.

Article VI INSTANCE DE CONCERTATION

Sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, il pourra être institué une instance de concertation de la réalisation de la convention réunissant des représentants de chacune des Parties.

Cette instance de concertation aura notamment pour objet :

- d'échanger des informations nécessaires et/ou utiles à la bonne exécution de la présente convention ou à la bonne gestion des Données*
- de faire le point sur la propriété et l'utilisation des Données et les éventuelles difficultés rencontrées lors de leur utilisation*
- de prendre toutes décisions techniques et/ou organisationnelles nécessaires et/ou utiles.*

Article VII PRIX

Les Données, objet de la présente convention, sont mises à disposition à titre gracieux entre la Collectivité et la DDTM.

Article VIII DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature. Il est reconduit tacitement une fois au plus, sauf dénonciation express par l'une ou l'autre des Parties respectant un préavis de deux mois, dûment notifié.

Article IX REGLEMENT DES LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la convention, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

Article X - DROIT APPLICABLE - TRIBUNAL COMPETENT - LANGUE DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en langue française et régi par le droit français. En cas de contestation pour l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les tribunaux compétents sont les tribunaux français dans le ressort desquels se trouve la Collectivité.

Article XI ENREGISTREMENT

La présente convention n'est pas soumise aux droits d'enregistrement.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux

Pour

*Pour le Préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, »*

Annexe 1: Description des Données mises à disposition par la DDTM

Commune : St Magne - N° INSEE : 33436 Les pièces à numériser constituent les documents en vigueur à la date de la signature de la convention.

Pièces écrites.

33436PLU20040908	1-0 Rapport-Presentation.pdf
33436PLU20040908	2-0 PADD.pdf
33 436PLU20040908	3-0 OrientationsAménagement.pdf
33436PLU20040908	4-0 Reglement.pdf
33436PLU20040908	Deliberation.pdf
33436PLU20050822	Délibération.pdf
33436PLU20050822	Notice.Explicative.pdf
33436PLU20080409	6-7 Emplacements-Reserves.pdf
33436PLU20080409	Deliberation.pdf
33436PLU20080409	Notice-Explicative.pdf

Pièces graphiques

33436PLU20080409	ASS S L93.DAT
33436PLU20080409	ASS S L93.ID
33436PLU20080409	ASS S L93.MAP
33436PLU20080409	ASS S L93.TAB
33436PLU20080409	HAB S L93.DAT
33436PLU20080409	HAB S L931 ID
33436PLU20080409	HAB S L93.MAP
33436PLU20080409	HAB S L93.TAB
334 36PLU20080409	LEGENDE L93.DAT
33436PLU20080409	LEGENDE L93.ID
33436PLU20080409	LEGENDE L93,MAP
33436PLU20080409	LEGENDE L93.TAB
33436PLU20080409	PRE L L93.DAT
33436PLU20080409	PRE L L93.ID
33436PLU20080409	PRE L L93.MAP
33436PLU20080409	PRE L L93.TAB
33436PLU20080409	PRE S L93DAT
33436PLU20080409	PRE S L93.ID
33436PLU20080409	PRE S L93.IND
33436PLU20080409	PRE S L93.MAP -
33436PLU20080409	PRE S L93.TAB
33436PLU20080409	ZON S L93.DAT
33436PLU20080409	ZON S L93.ED
33436PLU20080409	ZON S -L93.IND
33436PLU20080409	ZON S L93.MAP
33436PLU20080409	ZON S- L93.TAB

Décision : A l'unanimité, le Maire est autorisé à signer la présente convention.

5. Questions diverses

a) Lecture courrier député du 29 avril 2011 a/s réforme collectivités territoriales.

b) Courrier rappel Préfecture a/s incinération des végétaux du 29/04/2011.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H45.

LACOSTE

OCTON

JACQUELIN

MONTAGNE

DEROBERT

DEBAT

ROBINEAU

CLEMENT

CHIARAMI

ROUGÉ

GARCIA

AMBLARD

DEYCARD

SANDRET

